



Ville de Durbuy
Basse Cour, 13
B- 6940 Barvaux S/O

ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE 166-2020

Réf : PETIHAN – Mesures de circulation exceptionnelles sur le RAVeL en raison de la chasse

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135, par.2 ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable actuellement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation, tel qu'applicable actuellement, notamment, l'article 20 ;

Vu le Code forestier ;

Vu les mesures et les protocoles actuellement en vigueur en raison de la pandémie COVID 19 ;

Vu les demandes de MM. LARDAU et PERIN, visant à pouvoir interdire la circulation sur le RAVeL, durant quelques heures, durant leurs battues respectives prévues les 21 décembre 2020 et 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Département Nature et Forêts (DNF) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'enrayer la prolifération des sangliers ;

Vu l'avis de la coordinatrice PLANU, précisant notamment que :

« L'article 13 du Code forestier prévoit que, au même titre que les routes, les voies lentes qui constituent le RAVeL ne peuvent pas être interdites à la circulation du public pour la chasse.

Il est interdit de tirer en direction d'un RAVeL, comme il est interdit de tirer en direction d'une route.» ;

Considérant cependant qu'il y aura des actions de chasse de part et d'autre de deux tronçons du RAVeL sur Petithan ;

Qu'il ressort des entretiens avec des agents DNF et des chasseurs que des tirs risquent de traverser le RAVeL ;

Que, par conséquent, on ne peut garantir la sécurité des usagers du RAVeL ;

Attendu que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates,

ARRÊTE

Article 1.

Les dispositions du présent sont d'application les lundi 21 décembre 2020 et vendredi 15 janvier 2021.

Article 2.

TOUTE circulation sera interdite, uniquement durant les heures de battues, sur les portions du RAVeL sises à Petithan :

- en face de la Rue Colonel Vanderpeere, au carrefour avec la RN 929 jusqu'au carrefour avec la Rue du Rahet ;
- au carrefour N833 avec la rue des Pinèdes jusqu'au carrefour formé avec la Rue des Pinèdes et Hautes voies.

Une déviation sera mise en place en veillant à ne pas diriger les usagers vers une autre situation dangereuse.

Article 3.

L'affichage imposé par l'Arrêté du Gouvernement Wallon lors de la Chasse sera également mis en place à chaque chemin ou route permettant d'accéder au RAVeL.

Les dispositions matérielles et signalisation prévues pour matérialiser les dispositions de l'article 2 seront mises en place, entretenues et enlevées dès la fin de la battue, par les demandeurs qui devront se concerter. Le DNF y veillera.

Article 4.

L'administration communale dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant résulter du non respect du présent arrêté.

Article 5.

Les infractions aux dispositions du présent seront punies d'amendes administratives à moins que pour le fait commis, la loi ou les dispositions générales n'aient prévu d'autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard du (des) contrevenant(s).

Article 6.

Copie du présent sera transmise aux demandeurs ainsi qu'aux autorités concernées.



Durbuy, le 17 décembre 2020.

Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS.